

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le III de l'article 293 B du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Pour les actes de chirurgie esthétique n'ayant pas une finalité thérapeutique pratiqués par les médecins. »

II. – Le I s'applique aux actes de chirurgie esthétique pratiqués à compter du 1^{er} octobre 2012.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article 261, 4, 1° du CGI qui transpose en droit interne les dispositions de l'article 132, 1, c) de la directive TVA (Cons. UE, dir. n° 2006/112/CE, 28 nov. 2006), les prestations de soins à la personne effectuées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées sont exonérées de TVA.

L'administration fiscale a publié, le 27 septembre dernier dans la base BOFiP-Impôts, une mise à jour de son rescrit du 10 avril 2012 définissant les critères d'exonération de TVA des actes de médecine et de chirurgie esthétique (RES n° 2012/25 (TCA), 10 avr. 2012 et 27 sept. 2012). Elle y prévoit l'application à compter du 1^{er} octobre 2012 du seul critère de prise en charge totale ou partielle par l'assurance maladie pour déterminer si les actes de médecine et de chirurgie esthétique peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue pour les prestations de soins dispensées aux personnes (CGI, art. 261, 4, 1°).

Il est donc prévu à compter du 1^{er} octobre 2012 de soumettre à la TVA les actes de chirurgies esthétiques réalisés par les médecins n'ayant pas une finalité thérapeutique. Afin de prendre en considération les difficultés pour la profession concernée de cette évolution d'interprétation de la législation applicable en matière de TVA, il est proposé de permettre à ces praticiens de bénéficier de la franchise de TVA spécifique applicable à certaines professions libérales telles que les avocats ou les auteurs.